

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE
DES
ÎLES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISESenregistré le : 03 JAN. 2018
sous le n°: 12

DELIBERATION N°25-2017 du 20 Décembre 2017

Fixant les frais de mission des agents de la Communauté de
Communes des îles Marquises (CODIM).

L'an deux mille dix sept, le 20 Décembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 12 Décembre 2017 (affichage le 12 Décembre 2017) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est rassemblé à Vaitahu, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

DATE DE CONVOCATION
12 Décembre 2017DATE D'AFFICHAGE
12 Décembre 2017DATE DE LA SEANCE
20 Décembre 2017

HEURE : 09:00

En exercice 15	Présents 14	Votants 14
Présents		
FATU HIVA Henri TUIEINUI, 1er délégué Athanase PAHUTOTI, 2ème délégué		
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1er délégué Ani PETERANO, 2ème délégué Tania BONNO, 3ème déléguée		
NUKU HIVA Benoit KAUTAI, 1er délégué Joseline PIRIOTUA, 2ème déléguée Casimir TAMARII, suppléant		
TAHUATA Félix BARSINAS, 1er délégué Mirella TIMAU, 2ème déléguée		
UA HUKA Nestor OHU, 1er délégué Ranka AUNOA, suppléant		
UA POU Joseph KAIHA, 1er délégué Marcel BRUNEAU, 2ème délégué Georges TEIKIEHUPOKO, 3ème délégué		
Absents Marcel BRUNEAU, 2ème délégué		
Procurations		
Secrétaire de séance Tania BONNO		

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale et abrogeant l'arrêté n°1091/DIPAC du 5 juillet 2012 à compter du 1er janvier 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOpte

Article 1. : Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 de la communauté de communes des îles Marquises bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Article 2. : La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour de cette même résidence. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- De l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- De l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

1- Frais de déplacement

Article 3. : En cas de déplacements des agents inter-îles ou à l'international, le transport est pris en charge par la communauté de communes des îles Marquises (directement ou par remboursement) dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire et organisé par l'agent qui remet à la communauté de communes toute information utile à l'émission des réquisitions de transport ou à la réalisation de formalités administratives et comptables.

Dans le cas où le bénéficiaire ne se rend pas au lieu et à la date où va se dérouler la mission ou la réunion, pour quelque motif que ce soit et sans en avoir averti la communauté de communes, un titre de recette sera émis à son encontre.

Article 4. : L'intervenant occasionnel qui utilise son véhicule personnel, sur demande, peut bénéficier du remboursement d'une indemnité kilométrique. Ce remboursement est calculé pour le trajet de sa résidence administrative au lieu où se déroule la mission ou la réunion, en fonction d'un taux déterminé ci-après et du moyen de transport utilisé par le bénéficiaire.

Véhicule personnel de 5 CV et moins	48 F CFP
Véhicule personnel de 6 CV et 7 CV	44 F CFP
Véhicule personnel de 8 CV et plus	41 F CFP
Motocyclette personnelle (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	20 F CFP
Vélomoteur personnel et autres véhicules personnels à moteur	12 F CFP

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les agents sont tenus de louer un véhicule pour se rendre à une réunion hors de leur résidence administrative, ils sont indemnisés à hauteur du tarif de la catégorie de véhicule la plus économique.

2- Frais de séjour

Article 5. : L'intervenant est indemnisé pour ses dépenses de repas et d'hébergement sur présentation de tout document justifiant la dépense dans la limite de 14 320 XPF par jour.

Article 6. : L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

- 9 308 F CFP au titre de la nuitée incluant le petit déjeuner ;
- 2 148 F CFP pour le repas de midi ;
- 2 148 F CFP pour le repas du soir ;
- 716 CFP pour les frais divers.

Les montants des indemnités journalières de mission précités ne sont pas dus lorsque le bénéficiaire est hébergé et/ou nourri gratuitement.

Indépendamment de la prise en charge des frais d'hébergement et des repas, les frais divers sont versés aux agents à hauteur de 716 F CFP par jour.

Le bénéficiaire dont la mission s'accomplit en une seule et même journée perçoit 7 160 F CFP d'indemnité journalière ou 3 580 F CFP lorsqu'il est défrayé d'un de ses repas.

Article 7. : Une avance dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible des indemnités mentionnées au sous-chapitre précédent peut être versée, à la demande de l'intéressé, un titre de perception sera émis pour obtenir le remboursement de la différence constatée.

Le président versera les 25% restant sur présentation de tout document justifiant la dépense.

Article 8. : Cette délibération abroge :

- la délibération n°27-2014 du 12 septembre 2014 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la CODIM (stages, formations, informations, réunions, etc).
- la délibération n°24-2011 du 09 novembre 2011 fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la CODIM.

Article 9. : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 10. : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

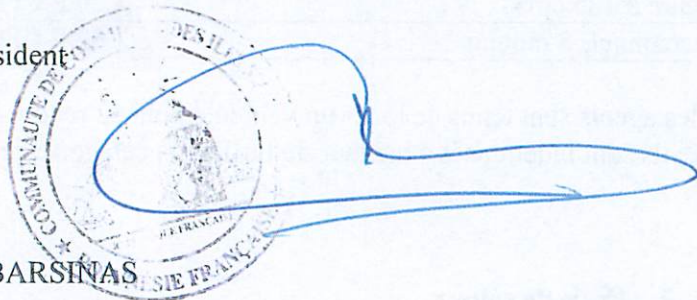
Article 11. : Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Vaitahu, le 20 Décembre 2017

Le Président

Félix BARSINAS



CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	03 JAN 2018
Et publication ou notification du :	15/01/2018
Le Président	

